
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2010-213

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-202 AFIN
D'HARMONISER LE MODE DE RÉPARTITION DU REMBOURSEMENT
DES INVESTISSEMENTS DANS LE CENTRE DE TRANSFERT ET
ÉCOCENTRE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-214, AFIN DE
FIXER UN NOUVEAU MODE DE RÉPARTITION EN CE QUI A TRAIT AUX
OPÉRATIONS AINSI QU'AFIN D'HARMONISER LA COMPARUTION DES
MUNICIPALITÉS SOUS LA COMPÉTENCE DE LA MRC DANS LA
PARTIE DU DOMAINE VISÉ**

Considérant que l'article 3 du Règlement numéro 2008-202, adopté le 19 août 2008, « déclarant la compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles à l'exclusion de la collecte » visait les municipalités alors concernées par le projet de construction d'un centre de transfert des matières résiduelles et écocentre, alors que l'emplacement du site pour sa construction n'était pas encore défini.

Considérant que le Règlement numéro 2008-202-1, adopté le 26 novembre de la même année modifiait la liste des municipalités visées par la compétence de la MRC en y ajoutant la municipalité de Aumond;

Considérant qu'à la suite de l'identification de l'emplacement choisi pour la construction dudit Centre de transfert, à Maniwaki, le Conseil a adopté le Règlement numéro 2010-208, afin de déclarer sa compétence sur le groupe de municipalités formant la partie de budget visée par le règlement d'emprunt numéro 2010-209 et différent de celui identifié à l'article 3 du Règlement numéro 2008-202;

Considérant que l'article 6 dudit Règlement numéro 2008-202 fixait des modalités de répartition des dépenses relativement au remboursement des investissements ainsi que les charges reliées aux opérations du Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre;

Considérant le Règlement numéro 2010-214 qui modifie le Règlement d'emprunt numéro 2010-209 afin de fixer un nouveau mode de répartition du remboursement du Capital et des intérêts de l'emprunt;

Considérant la recommandation du comité plénier du Conseil, tenu le 10 novembre 2010, à l'effet de répartir la charge reliée aux opérations du Centre de transfert sur la masse des matières, plutôt que sur le modèle proposé pour le même objet à l'article 6 du Règlement numéro 2008-202;

Considérant que le Conseil souhaite établir, conformément à l'article 205 de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une répartition des dépenses, aux fins de sa compétence, selon un critère autre que celui de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Municipalités sous la compétence de la MRC

L'article 3 du Règlement numéro 2008-202 est abrogé ainsi que le Règlement numéro 2008-202-1. Les municipalités sur lesquelles la MRC a compétence sont celles visées à l'article 4 du Règlement numéro 2010-208.

Article 2 – Répartition des charges – Harmonisation avec la réglementation afférente

Afin d'harmoniser le mode de répartition du remboursement des investissements dans le centre de transfert et écocentre avec celui précisé au Règlement numéro 2010-214, l'article 6 du Règlement numéro 2008-202 est en entier remplacé par le nouvel article 6 suivant :

« Article 6 – Répartition des charges

Investissements

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité sous la compétence de la MRC au sens du règlement numéro 2010-208, une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le nombre de logements dans chacune de ces municipalités tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 15 novembre de l'année précédant l'imposition de ladite répartition.

Opérations

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations, il est exigé par le présent règlement de chaque municipalité sous la compétence de la MRC au sens du règlement numéro 2010-208, une contribution calculée sur les masses acheminées au centre de transfert (déchets ultimes et matières recyclables) ainsi qu'à l'écocentre (matériaux secs). »

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint à
la direction générale

Avis de motion donné le 19 octobre 2010

Règlement adopté le 14 décembre 2010

Publication et entrée en vigueur 13 janvier 2011